



B E T W E E N:

E N T R E

MARK RICHARD DEE

MARK RICHARD DEE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Larlee

Motion entendue par :  
L'honorable juge Larlee

Date of hearing:  
November 9, 2011

Date de l'audience :  
Le 9 novembre 2011

Date of decision:  
November 9, 2011

Date de la décision :  
Le 9 novembre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Richard Dee appeared via teleconference

Richard Dee a comparu par téléconférence

For the respondent:  
Peter H. MacPhail appeared via teleconference

Pour l'intimée :  
Peter H. MacPhail a comparu par téléconférence

THE COURT

LA COUR

The motion for leave to file an Appellant's Submission that exceeds the maximum length permitted under Rule 62.14 is dismissed. The appellant may file a supplemental submission on or before November 16, 2011. There will be no order of costs.

La motion dans laquelle l'appelant sollicite l'autorisation de déposer un mémoire qui dépasse le nombre maximal de pages que prescrit la règle 62.14 est rejetée. L'appelant pourra déposer un mémoire complémentaire au plus tard le 16 novembre 2011. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

## DECISION

[1] The appellant brings this motion for an order that his submission exceed the maximum length under Rule 62.14(4) of the *Rules of Court*. He had been found guilty by a Provincial Court judge of an offence contrary to s. 239(1)(d) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> supp). On May 20, 2011, a judge of the Court of Queen's Bench, sitting as a summary conviction appeal judge, dismissed his appeal under Rule 64.13(1), based on his failure to appear at the hearing.

[2] The appellant, who is not represented by counsel, filed a 91 page submission in this Court. He has not provided a supporting affidavit to the motion, but submits the appeal is so complex it would be too difficult for him to condense his arguments to 35 pages.

[3] The respondent's position is that this is an appeal from the summary conviction appeal court, not from the decision of the trial court. Nonetheless, the grounds of appeal are the same that were before the Court of Queen's Bench judge. Counsel for the respondent submits the only ground of appeal from the summary conviction appeal court would relate to the judge's jurisdiction to dismiss the appeal. It should be noted the appellant has not sought leave to appeal, but seeks an appeal based on the precedential value that the Court of Queen's Bench decision may have on subsequent cases before the Court.

[4] After considering the circumstances of this case and applying *Saint John (City) v. Saint John Fire Fighters' Assn.* (2010), 362 N.B.R. (2d) 327, [2010] N.B.J. No. 241 (C.A.) (QL), in which Drapeau C.J.N.B. set out the factors to be taken into account in a motion such as this, I am not satisfied special circumstances exist justifying the issuance of a relieving order under Rule 62.14(4). I therefore dismiss the motion without costs.

[5] By consent, the parties have agreed that the appellant may file a supplemental submission by November 16, 2011. The respondent may file a supplemental submission by November 18, 2011.

## DÉCISION

### VERSION FRANÇAISE

- [1] Dans la présente motion, l'appelant sollicite une ordonnance l'autorisant à déposer un mémoire dont le nombre maximal de pages dépasse la limite prescrite par la règle 62.14(4) des *Règles de procédure*. Une juge de la Cour provinciale l'avait déclaré coupable de l'infraction décrite à l'al. 239(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl). Le 20 mai 2011, une juge de la Cour du Banc de la Reine, qui siégeait comme juge d'appel en matière de poursuites sommaires, a rejeté son appel en vertu de la règle 64.13(1), puisqu'il n'avait pas comparu à l'audience.
- [2] L'appelant, qui n'est pas représenté par un avocat, a déposé devant notre Cour un mémoire de 91 pages. Il n'a pas présenté d'affidavit à l'appui de sa motion, mais prétend que l'appel est si complexe qu'il lui serait trop difficile de réduire l'exposé de ses arguments à 35 pages.
- [3] L'intimée soutient qu'il s'agit ici d'un appel de la décision rendue par la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et non de celle rendue par le tribunal de première instance. Néanmoins, les moyens d'appel sont les mêmes que devant la Cour du Banc de la Reine. L'avocat de l'intimée prétend que le seul moyen d'appel de la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires aurait trait à la compétence de la juge pour rejeter l'appel. Il faut remarquer que l'appelant n'a pas sollicité l'autorisation d'interjeter appel, mais cherche à fonder un appel sur la valeur de précédent que pourrait avoir la décision de la Cour du Banc de la Reine par rapport à des affaires qui lui seraient soumises subséquemment.
- [4] Après avoir examiné les circonstances de l'espèce et sur le fondement de l'arrêt *Saint John (City) c. Saint John Fire Fighters' Assn.* (2010), 362 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 327, [2010] A.N.-B. n<sup>o</sup> 241 (C.A.) (QL), dans lequel le juge en chef Drapeau a énoncé les facteurs dont il faut tenir compte dans une motion telle que celle-ci, je ne suis pas

convaincue qu'il existe ici des circonstances spéciales qui justifient que soit rendue une ordonnance de dispense en vertu de la règle 62.14(4). Par conséquent, je rejette la motion sans dépens.

[5] Par consentement, les parties ont convenu que l'appelant peut déposer un mémoire complémentaire au plus tard le 16 novembre 2011. L'intimée peut déposer un mémoire complémentaire au plus tard le 18 novembre 2011.